

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 1.13. Cahier des charges des enseignants**

---

Texte de référence: LUL, art. 47

### **1.13.1. Principes généraux**

Le cahier des charges d'un enseignant doit prendre en compte l'ensemble des tâches qui lui sont confiées. Il comprend les tâches suivantes:

- enseignement,
- recherche,
- services et mandats,
- administration.

La part de chacune de ces tâches s'exprime en % d'un plein temps (même si l'enseignant est engagé à un taux inférieur); le total correspond au taux d'activité de l'enseignant; un total de 100% correspond à une activité à plein temps.

Au début de chaque mandat de l'enseignant, ou exceptionnellement sur demande de l'enseignant ou du Décanat, le Décanat a la responsabilité, après discussion avec l'enseignant concerné, de fixer la part de chacune des missions.

L'évaluation de l'enseignant qui est effectuée avant la fin de la période probatoire ou périodiquement avant le renouvellement de son mandat (cf. LUL, art. 62 et 67) est basée sur le taux d'activité consacré à chacune des missions. Le Décanat doit donc fixer clairement les critères d'évaluation.

Le Décanat peut définir les cahiers des charges des enseignants de sa faculté de manière flexible, mais en veillant à ce que tous les enseignements que la faculté doit assumer soient donnés.

La présente directive s'applique à toutes les facultés, à l'exception de la Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine. Les Décanats peuvent établir des règles plus précises propres à leur faculté, tout en respectant le cadre général ci-dessous.

Le cahier des charges des assistants et des premiers assistants est précisé par le Règlement des assistants.

### 1.13.2. Définition des missions

Les quatre composantes d'un cahier des charges sont définies comme suit:

**Enseignement:** Les missions d'enseignement comprennent:

- Enseignement structuré: cours ex cathedra, séminaires, exercices, travaux pratiques, activités de terrain, enseignement par petits groupes (APP), enseignement postgrade, enseignement dans le cadre de la formation continue; ces diverses activités comprennent la préparation des enseignements et les tâches liées aux examens.
- Supervision de travaux personnels: mémoires, travaux de diplôme, thèses de doctorat, autres travaux individuels.
- Organisation de l'enseignement: responsabilité d'un cursus, organisation de modules, conseil aux études.

**Recherche:** Une forte activité de recherche est une condition essentielle pour que l'enseignant puisse transmettre des connaissances de niveau universitaire; elle comprend entre autres:

- Activité individuelle: travaux personnels de recherche, rédaction de publications, suivi de la littérature, participation à des colloques.
- Direction de la recherche: direction d'un groupe de recherche, responsabilité d'un laboratoire, suivi du travail des collaborateurs, obtention de fonds tiers.
- Organisation: organisation de colloques scientifiques, mise en place de collaborations.
- Expertises: expertises de travaux scientifiques pour diverses institutions, participations à des comités éditoriaux, révision de publications pour des revues scientifiques.

**Administration:** Les membres du corps enseignant sont appelés à assumer des tâches administratives au sein de leur unité, de leur faculté et de l'université; ces tâches peuvent être des tâches de direction, une forte implication dans les travaux de certaines commissions, des tâches de représentation, etc.

**Services et mandats:** Les membres du corps enseignant peuvent assumer la responsabilité de mandats confiés à l'institution (université, faculté, unité), à l'exclusion des mandats privés, la responsabilité d'une infrastructure commune, etc.

Par ailleurs, les membres du corps enseignant ont la responsabilité du bon fonctionnement de l'équipe de leurs collaborateurs.

### 1.13.3. Répartition du cahier des charges entre les quatre missions de base

Le Décanat de la Faculté à laquelle l'enseignant est rattaché fixe, en accord avec l'enseignant concerné, la part de chacune de ces quatre tâches, exprimée en %, dans le cadre des fourchettes suivantes indiquées pour un emploi à plein temps (en cas de taux d'activité inférieur à 100%, les fourchettes sont réduites proportionnellement):

**Professeur ordinaire**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Enseignement        | entre 35% et 70% |
| Recherche           | entre 20% et 60% |
| Administration (*)  | entre 5% et 30%  |
| Services et mandats | entre 0% et 20%  |

**Professeur associé**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Enseignement        | entre 35% et 70% |
| Recherche           | entre 20% et 60% |
| Administration (*)  | entre 0% et 20%  |
| Services et mandats | entre 0% et 20%  |

**Professeur assistant**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Enseignement        | entre 20% et 50% |
| Recherche           | entre 50% et 80% |
| Administration      | entre 0% et 10%  |
| Services et mandats | entre 0% et 10%  |

**MER type 1**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Enseignement        | entre 20% et 80% |
| Recherche           | entre 20% et 80% |
| Administration (*)  | entre 0% et 20%  |
| Services et mandats | entre 0% et 60%  |

**MER type 2**

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Enseignement        | entre 80% et 100% |
| Recherche           | entre 0% et 20%   |
| Administration (*)  | entre 0% et 10%   |
| Services et mandats | entre 0% et 10%   |

**Maître assistant**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Enseignement        | entre 20% et 50% |
| Recherche           | entre 50% et 80% |
| Administration      | entre 0% et 10%  |
| Services et mandats | entre 0% et 30%  |

*Remarque:*

(\*) Dans le cas d'un enseignant qui occupe une charge de direction au niveau d'une faculté ou école, ou de l'université, ce taux peut être supérieur à 30% et le taux des autres activités diminué en conséquence.

**1.13.4. Calcul du taux correspondant à chacune des missions**

La détermination du taux de chacune des quatre missions d'un enseignant est basé sur les règles suivantes.

**A) Enseignement**

La part de l'activité consacrée à l'enseignement est la somme des taux calculés selon les points A.1, A.2 et A.3 ci-dessous, arrondi aux 5% supérieurs.

### **A.1) Enseignement structuré**

1 heure hebdomadaire pendant un semestre (soit 14 heures au total) correspond au taux annuel suivant:

|  |                |
|--|----------------|
| cours ex cathedra  | entre 3% et 4% |
| (en principe 3.5%, mais variation possible pour cours à caractère répétitif, respectivement pour cours avec forte charge d'encadrement et d'examens) |                |
| séminaire  | 3%             |
| exercices  | 1.5%           |
| travaux pratiques (pour le prof. responsable)  | 0.5%           |
| travaux pratiques (réalisation effective)  | 2%             |
| terrain  | 1.5%           |
| enseignement par petits groupes (APP)  | 2%             |
| enseignement postgrade   | 3%             |
| (en principe 3%, peut être augmenté à 3.5% ou 4% dans des cas spéciaux)  |                |
| enseignement dans le cadre de la formation continue  | 3%             |
| (ce dernier taux peut être augmenté en cas de conception d'un cours)   |                |

*Remarque:* Les enseignements postgrades et les activités de formation continue ne devraient pas représenter un taux d'activité supérieur à 25%.

### **A.2) Supervision de travaux individuels**

|   |                 |
|---|-----------------|
| Supervision de travaux individuels<br>(thèses, mémoires, travaux de master) | entre 0% et 20% |
|---|-----------------|

Le niveau de la charge de supervision de travaux individuels est déterminé par le Décanat, en tenant compte de la discipline concernée et par comparaison au sein de la faculté.

### **A.3) Activités d'enseignement particulières**

|   |                 |
|---|-----------------|
| Responsabilité d'un cursus ou d'un programme                                    | entre 5% et 10% |
| Tâches particulières liées à l'enseignement<br>(par ex., conseiller aux études) | entre 0% et 5%  |

## **B) Recherche**

La part du cahier des charges consacrée à la recherche doit être fixée au début de chaque mandat conjointement par le Décanat et l'enseignant, en fixant des critères d'évaluation qui seront appliqués pour l'évaluation prévue au prochain renouvellement de mandat. Ces critères peuvent porter sur les publications, la recherche de fonds, la responsabilité d'un laboratoire, la visibilité internationale, etc.

### **C) Administration**

La part du cahier des charges consacrée à l'administration doit être fixée au début de chaque mandat par le Décanat. On peut imaginer que la direction d'un institut ou d'une section représente entre 10% et 20%. La participation à certaines commissions importantes peut également être prise en compte.

Le cas de la direction d'une école, d'un mandat de doyen ou de vice-doyen est traité séparément de cas en cas.

### **D) Services et mandats**

La part du cahier des charges consacrée à la gestion d'équipements communs doit être fixée au début de chaque mandat par le Décanat.

La part du cahier des charges consacrée à l'exécution de mandats institutionnels doit être fixée au début de chaque mandat conjointement par le Décanat et l'enseignant, en précisant des critères d'évaluation qui seront appliqués pour l'évaluation prévue au prochain renouvellement de mandat.

#### **1.13.5. Cas particulier: professeurs remplaçants (cf. Directive 1.11)**

Les professeurs remplaçants (avec taux d'activité) engagés pour plus d'un semestre sont en principe soumis aux règles ci-dessus, avec les modifications suivantes:

- la part de tâches d'administration est en principe de 0%;
- les taux retenus doivent correspondre aux activités effectivement conduites à l'UNIL.

Le cahier des charges des professeurs remplaçants (avec taux d'activité) engagés pour une période courte (au plus un semestre) ne comporte, en règle générale, que des heures d'enseignement; par souci de simplification et pour tenir compte de l'encadrement partiel de travaux personnels, on comptera chaque heure hebdomadaire de cours ou de séminaire pour un taux de 10%, chaque heure hebdomadaire d'exercices ou de terrain pour 5% et chaque heure hebdomadaire de TP pour 2% .

#### **1.13.6. Obligations du corps enseignant**

*Obligation de remplir personnellement son cahier des charges*

L'article 47 de la LUL précise que chaque collaborateur de l'Université exerce ses fonctions *personnellement* selon son cahier des charges.

Le cahier des charges des membres du corps professoral, des maîtres d'enseignement et de recherche (de type 1 ou de type 2) et des maîtres assistants doit être élaboré conformément à la Directive 1.13 de la Direction. Il prévoit des tâches

d'enseignement, de recherche, de service et mandats, et d'administration. Par conséquent, *l'ensemble des tâches* figurant au cahier des charges doit être accompli personnellement par l'enseignant et fait l'objet d'une évaluation, par le Décanat et la Direction, lors de la procédure de renouvellement de mandat. Les tâches confiées aux assistants sont prescrites dans un cahier des charges rédigé selon les dispositions du Règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne.

#### *Présence à l'Université*

Les précisions du paragraphe précédent impliquent que l'enseignant qui est empêché d'exercer une des missions qui lui sont confiées dans son cahier des charges, en particulier s'il est absent de l'UNIL, *doit en avvertir le Décanat*. Le Décanat est responsable de prendre les mesures appropriées, d'entente avec l'enseignant. Si l'absence dure plus de trois semaines, le Décanat en avertit la Direction.

Sont réservées, les absences en raison des vacances qui doivent respecter les termes du Règlement général d'application de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (cf. art. 64), soit cinq semaines jusqu'à l'âge de 59 ans révolus et six semaines dès l'année où l'on atteint l'âge de 60 ans.

#### **ANNEXE : Base de calcul pour les activités d'enseignement structuré**

Les pourcentages sont obtenus en partant du principe qu'un enseignant à plein temps travaille 2000 heures par an et qu'un semestre compte 14 semaines.

On considère que le travail demandé à l'enseignant pour délivrer son enseignement, le préparer et évaluer les étudiants correspond pour 1 heure d'enseignement à :

|  |           |
|--|-----------|
| pour un cours ex cathedra                          | 5 heures  |
| pour un séminaire                                  | 4 heures  |
| pour des exercices                                 | 2 heures  |
| pour des travaux pratiques (prof. responsable)     | 0.5 heure |
| pour des travaux pratiques (réalisation effective) | 3 heures  |
| pour les travaux de terrain                        | 2 heures  |
| pour des enseignements par petits groupes (APP)    | 3 heures  |
| pour des enseignements postgrades                  | 4 heures  |
| pour de la formation continue                      | 4 heures  |

Par exemple, 14 heures de séminaires correspondent à :  $(14 \times 4)/2000 = 0.028$  arrondi à 3%.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005, modifiée le 1er mai 2006 (ajout du point 1.13.6) et le 27 janvier 2014  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007